

14 JUIN 1995

6587



"A.J. INTERNATIONAL"

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs**

**Siège social : ROISSY EN FRANCE (95700)
Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des deux Cèdres,
1er étage, porte 145/147, escalier C**

STATUTS

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

2)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Gages. 20k... LE 15 MAI 1995.
N° 269.../46... BORD. 117/13.
Frais de timbre 1.....
Frais de notaire 500 F.....
POUR LE PASSIF DU PRINCIPAL:

M. FALEMPIN

Contrôleur

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ROISSY EN FRANCE (95700), le

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "A.J. INTERNATIONAL".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'activité de transit, de distribution, de représentation des transporteurs aériens et des compagnies aériennes et maritimes, l'acheminement de courrier express, ainsi que les opérations d'achat, de revente, de courtage international.

- et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales ou financières, juridiques, économiques, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à ROISSY EN FRANCE (95700), Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des deux Cèdres - 1er Etage, porte 145/147, escalier C.

Il peut être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

[Signature]
RM

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]
[Signature]

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Olivier KHELIF, demeurant à CRETEIL (Val de Marne) 17, rue Louise cent vingt cinq (125) parts sociales portant les numéros 1 à 125	125
- A Mademoiselle Raymonde BARDOU, demeurant à NOISY LE GRAND (Seine Saint-Denis) 198 rue Pierre Brossolette cent vingt cinq (125) parts sociales portant les numéros 126 à 250	125
- A Monsieur Fabrice DEHU, demeurant à BONDY (Seine Saint-Denis) 249 rue Edouard VAILLANT cent vingt cinq (125) parts sociales portant les numéros 251 à 375	125
- A Monsieur Claude MARTY, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine-et-Marne) 3, rue des Griottes, cent vingt cinq (125) parts sociales portant les numéros 376 à 500, ci	125
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature]
[Signature]

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large signature that appears to be 'JH', followed by 'RH', a signature that looks like 'JH', a signature that looks like 'JH', and a signature that looks like 'JH'. There are also some smaller initials and marks scattered around.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.







FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

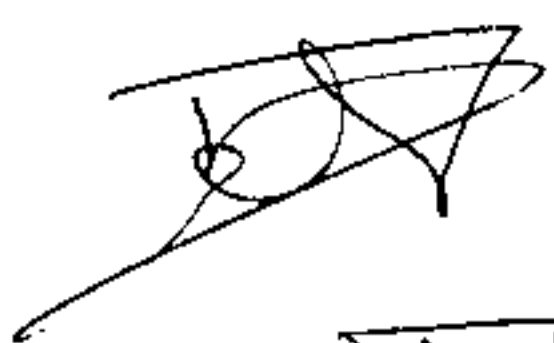
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.










FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du premier exercice social, est :

- Madame Laurence RIVIERE
demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 9, rue René BARTHELEMY,
née à PARIS (XVème) le 29 Novembre 1963







FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C G I

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Olivier KHELIF, demeurant à CRETEIL (Val de Marne) 17 rue Louise époux de Madame Caroline Anna DAVIDSON, également soussignée

nés savoir :

- . Monsieur à PARIS (XIIIème) le 3 Juillet 1960
- . Monsieur à PARIS (XIXème) le 16 Décembre 1961

Monsieur et Madame Olivier KHELIF sont mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Christian OLIVO, notaire à JOINVILLE LE PONT le 21 Mai 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE PLESSIS TREVISE (Val de Marne) le 15 Juin 1993

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Mademoiselle Raymonde BARDOU, demeurant à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis) 198 rue Pierre Brossolette
née à VILLESPIY (Aude) le 24 Juillet 1954
Célibataire.

- Monsieur Fabrice DEHU, demeurant à BONDY (Seine Saint-Denis) 249 rue Edouard VAILLANT époux de Madame Véronique GAYET, également soussignée

nés savoir :

- . Monsieur à SISSONNE (Aisne), le 27 Mars 1959
- . Madame à BONDY (Seine Saint-Denis) le 20 Décembre 1959

Monsieur et Madame Fabrice DEHU sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduites aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de BONDY le 30/JUIN/1979

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Monsieur Claude Louis MARTY, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Marne) 3, rue des Griottes, époux de Madame Marie-Thérèse BOUVET, également soussignée

nés savoir :

- . Monsieur à CASTEL SARRASIN (Tarn et Garonne), le 6 Octobre 1943
- . Madame à STAINS (Seine Saint-Denis), le 17 Juin 1945

Handwritten signatures of the parties and witnesses, including the notary and witnesses, at the bottom of the document.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Monsieur et Madame Claude MARTY sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté réduites aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de STAINS (Seine Saint-Denis) le 12 Juin 1965.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de cinquante mille Francs (50.000F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Bâtiment le Monet, 9 allée des Impressionnistes ROISSY (95971), à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Monsieur Olivier KHELIF a apporté une somme en espèces de douze mille cinq cents Francs (12.500F).
- Mademoiselle Raymonde BARBU a apporté une somme en espèces de douze mille cinq cents Francs (12.500F).
- Monsieur Fabrice DEHU a apporté une somme en espèces de douze mille cinq cents Francs (12.500F).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Fabrice DEHU.

- Monsieur Claude MARTY a apporté une somme en espèces de douze mille cinq cents Francs (12.500F).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Claude MARTY.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 DECEMBRE 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Handwritten signatures of the founders and the gérant (manager) at the bottom of the document.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Madame Laurence RIVIERE à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ROISSY EN FRANCE

Le 29/04/95

En QUATRE originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation des fonctions
de gérance

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 - C.G.I.

A.d. INTERNATIONAL
SARL au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : ROISSY EN FRANCE (95700)
Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des Deux Cèdres,
1er étage, porte 145/147, escalier C

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Olivier KHELIF
- Mademoiselle Raymonde BARDOU
- Monsieur Fabrice DEHU
- Monsieur Claude MARTY
- et Madame Laurence RIVIERE

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

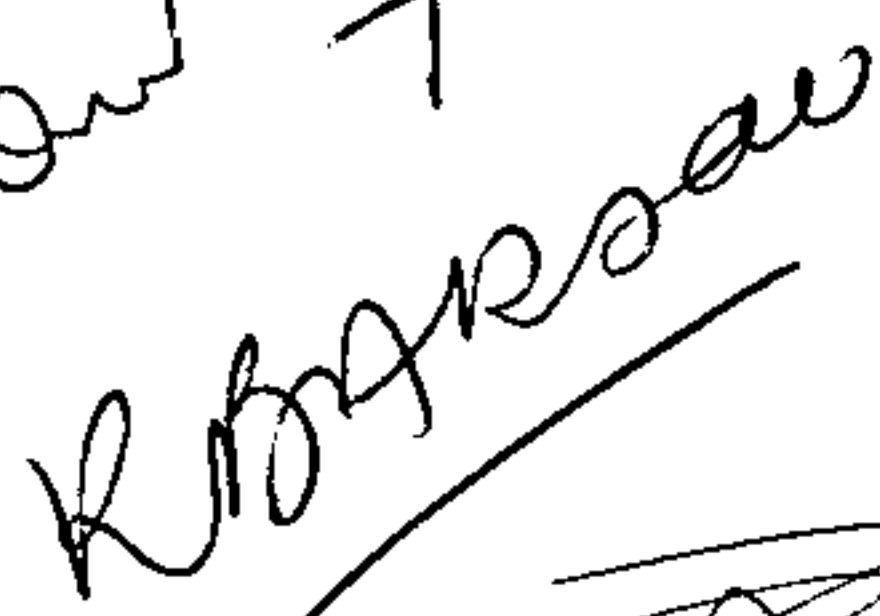
- conclusion avec la société INTERNATIONAL TRANSIT EXPRESS ITEX, SARL au capital de 500.000 F, dont le siège social est à ROISSY EN FRANCE, Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des Deux Cèdres, d'une convention de mise à disposition de locaux à titre précaire portant sur un local d'un seul tenant et situé à ROISSY EN FRANCE (Val d'Oise), Aéroport Charles de Gaulle, 8 rue des deux Cèdres, Bâtiment SOGAFRO, 1er étage, porte 145/147, escalier C, d'une superficie de 32 M², aux conditions suivante :

* Durée : 1 an, à compter du 1er Avril 1995, renouvelable par tacite reconduction

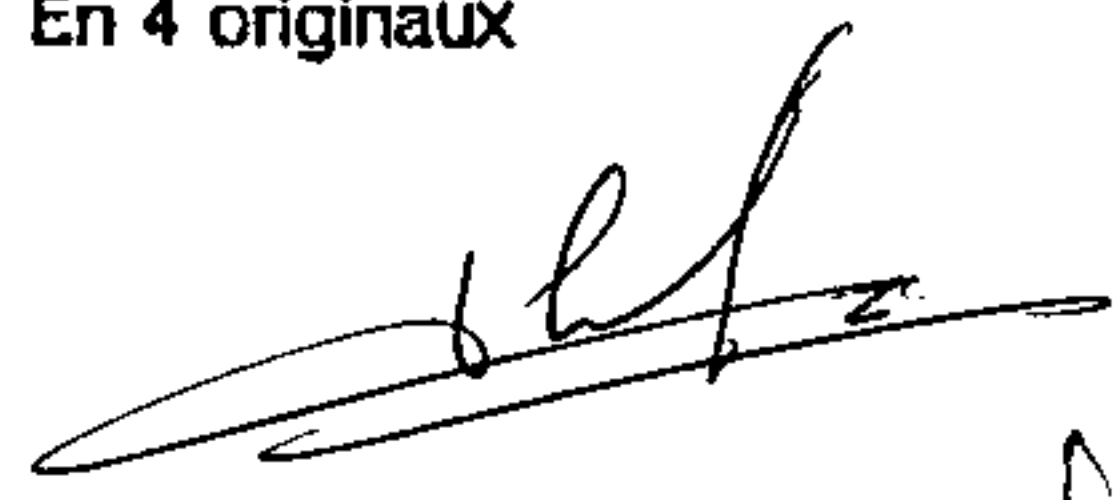
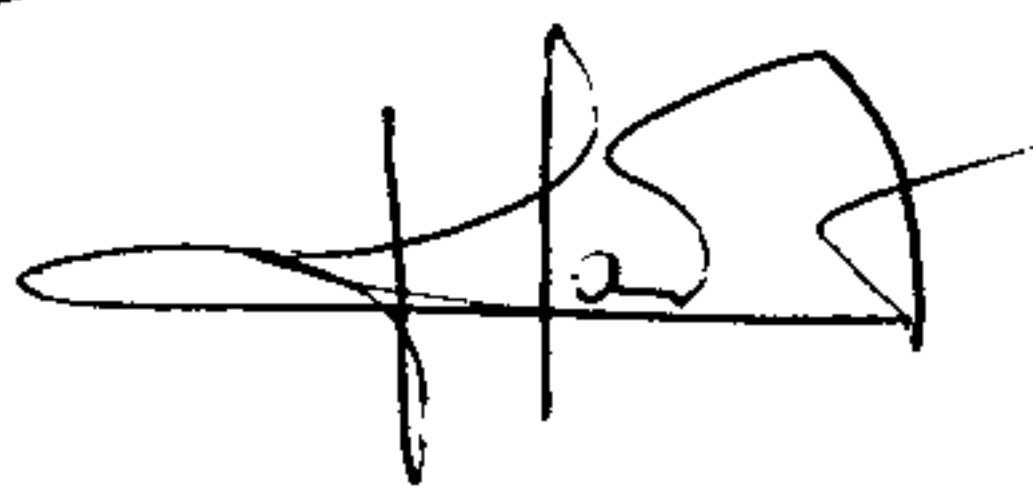
* loyer : 6.200 F. HT mensuel, payable mensuellement à terme échu, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction.

* caution : 6.200 F. HT

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.


Fait à ROISSY EN FRANCE
Le 29/04/95
En 4 originaux

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16, boulevard des Italiens, représentée par

- Monsieur Gérard KUBICKI Fondé de Pouvoirs à la Succursale de ROISSY- EN-FRANCE 9, allée des Impressionnistes, Bâtiment Le Monet - 95971 ROISSY-EN-FRANCE CDG CEDEX,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de ROISSY-EN-FRANCE au nom de la Société en formation A.J.INTERNATIONAL,, SARL EN FORMATION au capital de F 50.000,-- (CINQUANTE MILLE FRANCS), dont le Siège Social est sis : Aérogare des Agents de Frêt - SOGAFRO - 95700 ROISSY-EN-FRANCE C.D.G. CEDEX est créateur de la somme de :

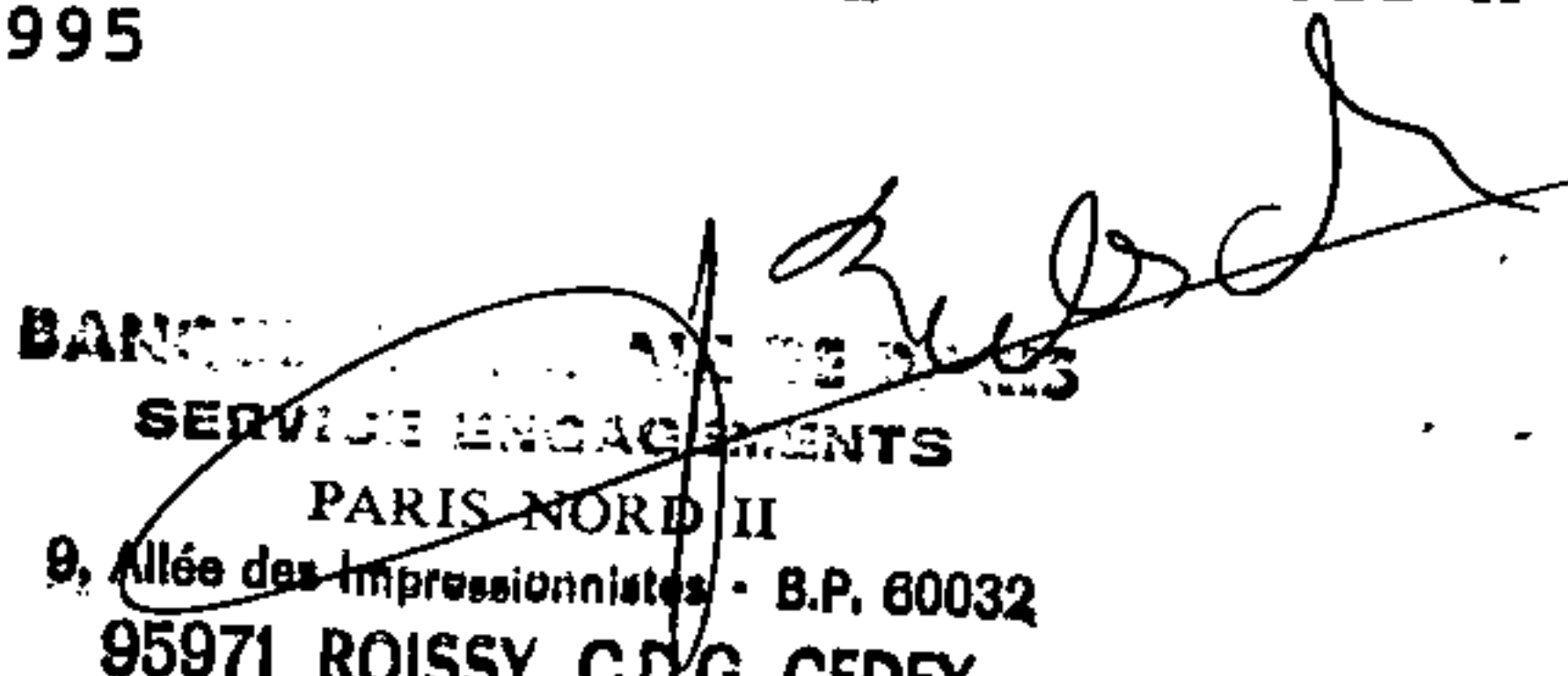
- F 50.000,-- (CINQUANTE MILLE FRANCS),--

représentant l'intégralité du capital libéré de cette société, et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT A ROISSY EN FRANCE
LE 26 avril 1995


BANQUE NATIONALE DE PARIS
SERVICE ENGAGEMENTS
PARIS NORD II
9, Allée des Impressionnistes - B.P. 60032
95971 ROISSY CDG CEDEX



